



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2014-11846 prescrivant sur le territoire de la commune de LOUVRES l'ouverture d'une enquête publique parcellaire, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France, relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France, secteurs quartier Gare et le Roncé

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-8 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4 mars 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de l'EPA Plaine de France, l'acquisition et l'aménagement de terrains situés à LOUVRES, en vue de la réalisation des secteurs quartier Gare et le Roncé, de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France ;

VU le courrier du 22 avril 2014 par lequel l'EPA Plaine de France sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire afin de lui permettre de poursuivre l'aménagement de cette opération

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- une notice explicative
- un état parcellaire
- un plan parcellaire ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission de Paris pour l'année 2014, arrêtée les 6 et 11 décembre 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Il sera procédé sur le territoire de la commune de LOUVRES, **du mardi 10 au mercredi 25 juin 2014 inclus**, à une enquête parcellaire, au profit de l'EPA Plaine de France sur le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France, secteurs quartier gare et le Roncé.

Article 2 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de LOUVRES **du 10 au 25 juin 2014 inclus** et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 3 - Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie de LOUVRES, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 – Monsieur Bertrand MAUPOUMÉ, Cadre retraité du Ministère de la Défense, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public :

A la mairie

le jeudi 12 juin 2014 de 17h00 à 20h00

le jeudi 19 juin 2014 de 17h00 à 20h00

le mercredi 25 juin 2014 de 15h00 à 18h00.

Article 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la directrice départementale des territoires, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de LOUVRES huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

Article 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à M. le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES qui émettra son avis et transmettra le dossier à la directrice départementale des territoires.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

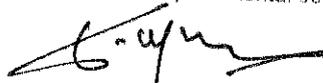
Article 9 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.11.27 du Code de l'Expropriation.

Article 10 - Mme la directrice départementale, M. le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, M. le directeur général de l'EPA Plaine de France, M. le maire de LOUVRES, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 7 MAI 2014

La directrice départementale des territoires

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,



François LEFORT

